

CREMATORIUM DE MINIHY-TREGUIER

Rue de Kernevec
22 220 MINIHY-TREGUIER

Accessibilité des personnes à mobili-
té réduite aux Etablissements et ins-
tallations ouvertes au public
(E.R.P. et I.O.P.)

NOTICE D'ACCESSIBILITE

Notice d'usage recommandée pour faciliter la
présentation du dossier
par le Maître d'ouvrage et son Maître d'œuvre

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1^{er} août 2006
- Arrêté du 21 mars 2007
- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 30 novembre 2007

Champ d'application

- ERP et IOP neufs
- ERP créé par changement de destination dans l'existant avec ou sans travaux
- ERP de 5^{ème} catégorie créé par changement de destination dans l'existant pour accueillir des professions libérales
- Construction de surfaces ou volumes nouveaux suite à des travaux
- Parties de bâtiments où sont réalisés les travaux de modification

L'obligation concernant les ERP et IOP :

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-21 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique ou un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour une personne d'établir une attestation visée à l'article R. 111-19-21 en méconnaissance des conditions fixées à l'article R. 111-19-22. La personne qui a commis cette infraction encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues aux articles 131-35 et 131-48 du code pénal. La récidive des contraventions est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

4- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes:

- un plan de situation
- un plan de masse ;
- un plan des aménagements intérieurs
- un plan de coupe horizontale de chaque niveau
- une notice d'accessibilité
- une notice de sécurité

Afin de faciliter l'étude technique du projet, les plans de masse et les plans des niveaux devront comporter les éléments suivants:

- **Faire figurer** les rectangles d'encombrement (0,80 x 1,30) et les aires de rotation (ϕ 1,50)
- **Indiquer et coter** les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis.
- **Coter** les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc.

Important : Formuler si nécessaire la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19.5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un ERP ou d'une IOP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ou pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation, dûment motivée, doit être adressée à : DDE de l'Isère – Service de l'Urbanisme et de la Prospective – BADS/Secrétariat Accessibilité – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE Cedex 9.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Partie de l'établissement accessible au public : (indiquer sur les plans et/ou compléter le tableau ci-dessous pour les points particuliers) :

ZONE	Préciser si le public est admis totalement ou partiellement dans cette zone
Sous-sol :	Sans objet
Rez-de-chaussée	Public admis dans les espaces Hall d'accueil, salle de recueillement, salon des retrouvailles, salle de visualisation : 261.22 m ²
1^{er} étage :	Sans objet
2^{ème} étage :	Sans objet
3^{ème} étage :	Sans objet

5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Désignation de l'opération

Nom de l'opération : CREMATORIUM DE MINIHY-TREGUIER

Nature des travaux : Construction d'un crématorium comprenant aménagements du terrain pour création d'un parking, d'un jardin du souvenir et des aménagements paysagers.

Adresse : Rue de Kernevec – 22 220 MINIHY-TREGUIER

E.R.P. de 5^{ème} catégorie – Type : V

Désignation des acteurs

Maître d'ouvrage : **ELYSIO INVEST**
2, Rue du Cap Horn
44 800 SAINT-HERBLAIN
02.51.84.57.17
fboissinot@elysioinvest.fr

OGF
31, Rue de Cambrai
75 019 PARIS
william.richard@ogf.fr

Architecte : **AP ATELIER D'ARCHITECTURE**
Patrice AUBE, Architecte DEA
24B, rue de Bois de Cené – 85300 CHALLANS
02.51.35.42.51 – 06.19.08.20.53
accueil.ap2a@gmail.com

Bureau de contrôle : APAVE

6- ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE

Maîtres d'ouvrage:

Je soussigné, M. BOISSINOT Frédéric, **Maître d'ouvrage** et représentant la société « Elysio Invest », m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date : le 25 Mars 2022

signature

Maîtres d'œuvre:

Je soussigné, M. AUBE Patrice - Architecte DEA – AP ATELIER D'ARCHITECTURE **Maître d'œuvre**, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci- avant.

Date : le 25 Mars 2022

signature

Annexe à la notice d'accessibilité

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET



L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et À ADAPTER À CHAQUE PROJET.

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et l'Arrêté du 1er août 2006.

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
1. Généralités – Construction d'un crématorium.			
Respect des dispositions de l'arrêté du 1^{er} Août 2006			
2. Cheminements extérieurs (article 2)			
Généralités			
✓ cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	X		
✓ cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	X		
✓ accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	X		Cheminement vers le puits de dispersion en béton désactivé, largeur 1,50m, bande podotactile, pente < 2 %
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	X		
Largeur ≥ 1,40 m	X		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	X		
Dévers ≤ 2%	X		
Pentes			
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant		X	
✓ Pente ≤ 4%		X	
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m		X	
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
✓ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi		X	
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		X	
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 m x 1,40 m		X	
✓ Paliers horizontaux au dévers près		X	
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	X		
✓ Arrondis ou chanfreinés	X		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	X		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire			
✓ En chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné	X		
✓ Dimensions : Ø1,50 m	X		
Espaces de manœuvre de porte			
✓ De part et d'autre de chaque porte ou portillon	X		
✓ Dimensions : 1.70 m en poussant et 2.20 m en tirant	X		
Espaces d'usage			
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	X		

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	X		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	X		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm		X	
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre : ≥ 2,20 m	X		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	X		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement		X	
Protection des espaces sous escaliers		X	
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
✓ 1 main courante			
• hauteur entre 0,80 m et 1,00 m		X	
• continue, rigide et facilement préhensible		X	
• dépassant les premières et dernières marches		X	
• différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		X	
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X	
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche		X	
✓ Nez de marches			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
• De couleur contrastée		X	
• Antidérapants		X	
• Sans débord excessif		X	
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement		X	
3. Place de stationnement (article 3)			
✓ 2% de l'ensemble de places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	X		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	X		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
✓ Largeur $\geq 3,30$ m	X		
✓ Espace horizontal au dévers près $\leq 2\%$	X		
✓ Raccordement au cheminement d'accès			
• Ressaut ≤ 2 cm	X		
• Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	X		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
• Bornes visibles directement du poste de contrôle		X	
ou			
• Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
• Et visiophonie		X	
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »		X	
Repérage horizontal et vertical des places			
✓ signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	X		
✓ Signalisation des croisements véhicules /piétons			
• éveil de vigilance des piétons	X		
• signalisation vers les conducteurs	X		
4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public (article 4)			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	X		
Entrée principale facilement repérable	X		
Dispositifs d'accès au bâtiment			
✓ facilement repérable	X		
✓ signal sonore et visuel		X	
Système de communication et dispositif de commande manuelle			
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		X	
✓ Hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m		X	
Contrôle d'accès et de sortie			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
✓ visualisation directe du visiteur par le personnel		X	
ou			
✓ visiophone		X	
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public		X	
5. Circulations intérieures horizontales (article 6)			
Largeur $\geq 1,40$ m	X		
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m	X		
Dévers ≤ 2 cm	X		
Pentes			
✓ pente $\leq 4\%$		X	
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m		X	
✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi		X	
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi		X	
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		X	
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 m x 1,40 m		X	
✓ paliers horizontaux au dévers près		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)		X	
✓ arrondis ou chanfreinés		X	
Espaces de manœuvre de porte			
✓ De part et d'autre de chaque porte ou portillon	X		
✓ Dimensions : 1.70 m en poussant et 2.20 m en tirant	X		
Espaces d'usage			
✓ devant chaque équipement ou aménagement	X		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30m	X		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	X		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm		X	
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou réduit à 2,00 m pour les parcs de stationnement	X		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	X		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m		X	
Protection des espaces sous escaliers		X	
Marches isolées			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
✓ Si 3 marches ou plus :			
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X	
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche		X	
• Nez de marches			
•de couleur contrastée		X	
•antidérapants		X	
•sans débord excessif		X	
• 1 main courante			
•hauteur entre 0,80 m et 1,00 m		X	
•continue, rigide et facilement préhensible		X	
•dépassant les premières et dernières marches		X	
•différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		X	
✓ Si marches menant à un escalier :			
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X	
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche		X	
• Nez de marches :			
•de couleur contrastée		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
• antidérapants		X	
• sans débord excessif		X	
• Largeur entre mains courantes \geq 1,20 m		X	
• Hauteur des marches \leq 16 cm		X	
• Giron des marches \leq 28 cm		X	
6. Circulations intérieures verticales (article 7)			
Obligation d'ascenseur		X	
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
✓ Largeur entre mains courantes \geq 1,20 m		X	
✓ Hauteur des marches \leq 16 cm		X	
✓ Giron des marches \geq 28 cm		X	
✓ Mains courantes			
• de chaque côté		X	
• hauteur entre 0,80 m et 1,00 m		X	
• continue, rigide et facilement préhensible		X	
• dépassant les premières et dernières marches		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
<ul style="list-style-type: none"> différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 		X	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute 		X	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches 		X	
✓ Nez de marches :			
<ul style="list-style-type: none"> de couleur contrastée 		X	
<ul style="list-style-type: none"> antidérapants 		X	
<ul style="list-style-type: none"> sans débord excessif 		X	
Ascenseurs			
<ul style="list-style-type: none"> Tous les niveaux sont desservis 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil 		X	
<ul style="list-style-type: none"> conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Tous les ascenseurs doivent être accessibles 		X	
<ul style="list-style-type: none"> munis d'un dispositif permettant de prendre appui 		x	
<ul style="list-style-type: none"> permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme 		X	
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ conformes aux normes les concernant 		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
✓ d'usage permanent		X	
7. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8)			
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur		X	
Mains courantes accompagnant le mouvement		X	
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée		X	
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis		X	
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel		X	
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis roulant ou plan incliné mécanique		X	
8. Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9)			
Tapis			
✓ dureté suffisante	X		
✓ pas de ressaut ≥ 2 cm	X		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
✓ conforme à la réglementation en vigueur	X		
Ou			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
✓ aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol	X		
9. Portes, portiques et sas (article 10)			
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	X		
Largeur des portes principales et des portiques			
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	X		
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	X		
✓ 1 vantail $\geq 0,90$ m pour les portes à 2 vantaux	X		
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité		X	
Poignées de portes			
✓ facilement préhensibles	X		
✓ à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	X		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	X		
Portes vitrées repérables	X		
Portes à ouverture automatique			
✓ Durée d'ouverture réglable	X		
✓ Détection des personnes de toutes tailles	X		

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à ouverture électrique	X		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté	X		
Sas			
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'extérieur comme à l'intérieur		X	
✓ Dimensions : 1.70 m en poussant et 2.20 m en tirant		X	
10. Dispositif d'accueil, équipements et dispositifs de commande (article 5 et article 11)			
Si existence d'un point d'accueil			
✓ Au moins un accessible.	X		
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert et signalé	X		
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	X		
Equipements divers accessibles au public			
✓ au moins 1 équipement par type aménagé		X	
✓ espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement		X	
<p>✓ Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • $0,90\text{ m} \leq H \leq 1,30\text{ m}$ 			
✓ Guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
• face supérieure ≤ à 0,80 m		X	
• vide de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P)		X	
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique		X	
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores		X	
11. Sanitaires (article 12)			
Cabinets d'aisances aménagés			
✓ au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	X		
✓ aux mêmes emplacements que les autres	X		
✓ séparés H / F si autres sanitaires séparés		X	
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	X		
Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour			
✓ Emplacement : dans le cabinet d'aisances ou devant la porte	X		
✓ Dimensions : Ø 1,50 m	X		
Aménagements intérieurs des cabinets d'aisances			
✓ dispositif permettant de refermer la porte	X		Barre de tirage / Pas de ferme-porte
✓ espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m latéral à la cuvette	X		

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
✓ hauteur de la cuvette comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol	X		
✓ lave-mains accessible situé à une hauteur ≤ 0,85 m	X		
✓ barre d'appui latérale entre 0,70 m et 0,80 m du sol	X		
✓ barre d'appui supportant le poids d'une personne	X		
✓ commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	X		
Lavabos accessibles			
✓ bord supérieur : H ≤ 0,80 m	X		
✓ vide en partie inférieure d'au moins 0.70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P)	X		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	X		
✓ Urinoirs à différentes hauteurs si urinoirs disposés en batteries		X	
12. Sorties (article 13)			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	X		
13. Éclairage (article 14)			
Valeurs d'éclairement			
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	X		
✓ 200 lux au droit des postes d'accueil	X		

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
✓ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	X		
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles		X	
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés		X	
Extinction progressive si éclairage temporisé		X	
Eclairages par détection de présence	X		Pour les sanitaires
14. Information et signalisation			
Cheminements extérieurs (article 2)			
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	X		
✓ Repérage des parois vitrées	X		
✓ Passage piétons		X	
Accès à l'établissement et accueil (article 4)			
✓ Repérage des entrées	X		
✓ Repérage du système de contrôle d'accès		X	
Accueils sonorisés (article 5)			
✓ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires		X	
✓ Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique		X	
✓ Signalisation de la boucle par un pictogramme		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
Circulations intérieures (articles 6, 7 et 8)			
✓ Éléments structurants du cheminement repérables	X		
✓ Repérage des parois et portes vitrées	X		
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	X		
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers mécaniques, tapis roulants et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible		X	
Équipements divers (articles 5 et 11)			
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet	X		
✓ Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	X		
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	X		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information (annexe 3)			
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)	X		
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)	X		
✓ Compréhension (pictogrammes)	X		
15. Établissements recevant du public assis (article 16)			
Nombre de places réservées : 2 jusqu'à 50 + 1 par tranche de 50 en sus	X		

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal		X	
Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m	X		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	X		
Réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public		X	
16. Etablissements comportant des locaux d'hébergement et locaux à sommeil (article 17)			
Nombre de chambres adaptées			
• 1 si pas plus de 20 chambres		X	
Ou			
• 2 si pas plus de 50 chambres		X	
Et			
• 1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au delà de 50		X	
Ou			
• toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur		X	
Caractéristiques des chambres adaptées			
✓ espace de rotation Ø 1,50 m		X	
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit		X	
✓ 1,20 m sur le petit côté ou pied du lit		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
✓ hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm		X	
Cabinet de toilette			
<ul style="list-style-type: none"> 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur 		X	
<ul style="list-style-type: none"> espace de rotation Ø 1,50 m 		X	
<ul style="list-style-type: none"> douche accessible avec barres d'appuis 		X	
Cabinet d'aisances accessible			
<ul style="list-style-type: none"> 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée 		X	
<ul style="list-style-type: none"> tous si personnes âgées ou à mobilité réduites 		X	
<ul style="list-style-type: none"> espace d'usage 0,80 m x 1,30 m 		X	
<ul style="list-style-type: none"> barre d'appui latérale supportant le poids d'une personne située entre 0,70 m et 0.80m du sol 		X	
Pour toutes les chambres			
✓ 1 prise de courant à proximité du lit		X	
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne		X	
✓ N° de la chambre en relief sur la porte		X	
17. Etablissements avec douches et cabines (article 18)			
Cabines			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
✓ au moins 1 cabine aménagée		X	
✓ au même emplacement que les autres cabines		X	
✓ cheminement accessible jusqu'à la cabine		X	
✓ cabines séparées H / F si autres cabines séparées		X	
✓ espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m		X	
✓ siège		X	
✓ dispositif d'appui en position debout		X	
Douches			
✓ au moins 1 douche aménagée		X	
✓ au même emplacement que les autres douches		X	
✓ cheminement accessible jusqu'à la douche		X	
✓ douches séparées H / F si autres douches séparées		X	
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche		X	
✓ siphon de sol		X	
✓ siège		X	
✓ dispositif d'appui en position debout		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires
	Prévu	Sans objet	
✓ équipements divers utilisables en position assis		X	
18. Caisses de paiement disposées en batterie (article 19)			
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses		X	
Une caisse adaptée par tr. de 20		X	
Répartition uniforme des caisses adaptées		X	
Caractéristiques des caisses adaptées		X	
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes		X	